



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur Philippe DE VESTELE, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SMAGE des 2 Morin

- Vu* Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,
- Vu* La délibération en date du 07 avril 2021 donnant délégation au Président « de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des montants fixés par décret pour les procédures adaptées, et à hauteur de 1 000 000 € HT pour les procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant les avenants en deçà de 5 % d'augmentation pour les procédures formalisées ».
- Vu* L'absence d'offres à la consultation passée initialement dans le respect des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.
- Vu* La consultation de la société EGIS EAU pour l'étude d'opportunité pour l'émergence d'un projet de territoire pour une meilleure maîtrise foncière des zones inondables à Esbly relancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le respect des dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-2 3° du Code de la commande publique, suite à une procédure infructueuse.
- Vu* L'offre reçue,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir la proposition du groupement EGIS EAU / CITADIA concernant le marché d'étude d'opportunité pour l'émergence d'un projet de territoire pour une meilleure maîtrise foncière des zones inondables à Esbly.

ARTICLE 2 :

De conclure le marché pour un montant de 220 900,00 € HT, soit 265 080,00 € TTC.

ARTICLE 3 :

Que les demandes de subventions seront faites sur cette base.

ARTICLE 4 :

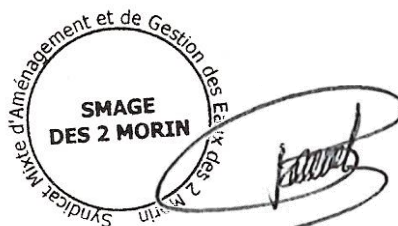
Que ces prestations seront régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié au groupement EGIS EAU / CITADIA.

Fait à La Ferté Gaucher, le 15/11/2024

Le Président



Philippe DE VESTELE